

**PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME  
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 98-970**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610 DE MANIÈRE À CRÉER SIX (6) NOUVELLES ZONES À MÊME LES LIMITES DES ZONES 218 R, 219 L ET 221.1 R AFIN D'AUTORISER DANS UNE DES NOUVELLES ZONES LA FUTURE ÉCOLE PRIMAIRE ET AFIN DE MODIFIER LA MARGE DE REcul AVANT POUR UNE DES ZONES ADJACENTES AU COURS D'EAU.**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**Considérant que** le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 980608-06 lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 1998.

**Considérant que** la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 29 juin 1998.

**Considérant que** l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 29 juin 1998 numéro A-1028.

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à créer six (6) nouvelles zones, soit les zones **218.1 R, 219.1 L, 219.2 P, 221. 3 R, 221.4 R et 221.5 R** à même les limites des zones 218 R, 219 L et 221.1 R et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le numéro de zone 218 R par le numéro **"218.1 R"**.
3. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le numéro de zone 219 L, par le numéro **"219.1 L"**.

4. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est modifié, par l'ajout dans la colonne située après les colonnes déjà existantes, d'une colonne intitulée **"219.2 P"**.
5. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié, de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne **"NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES"** intitulée **"219.2 P"**:
  - a) sous la rubrique intitulée **"USAGES PERMIS groupes et classes d'usages"**, l'ajout d'un **"trait"**, vis-à-vis les rangées intitulées:
    - **"services communautaires locaux"**;
    - **"loisir extérieur léger"**.
  - b) sous la rubrique intitulée **"NORMES D'IMPLANTATION"**, l'ajout des mentions suivantes:
    - vis-à-vis la rangée intitulée **"hauteur maximum": en étages/en mètres"**, l'ajout des chiffres suivants **"2/10"**;
    - vis-à-vis la rangée intitulée **"hauteur minimum: en étages"**, l'ajout du chiffre **"1"**;
    - vis-à-vis la rangée intitulée **"coefficient d'occupation du sol maximum"**, l'ajout du chiffre **"1,0"**;
    - vis-à-vis la rangée intitulée **"coefficient d'emprise au sol"**, l'ajout du chiffre **"0,4"**;
    - vis-à-vis la rangée intitulée **"marge de recul avant"**, l'ajout du chiffre **"10,0"**;
    - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée **"superficie de plancher par bâtiment"**, les ajouts suivants:
      - vis-à-vis la rangée intitulée **"édifice commercial minimum"**, l'ajout d'un **"trait"**;
      - vis-à-vis la rangée intitulée **"édifice commercial maximum"**, l'ajout d'un **"trait"**;

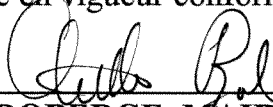
- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un **“trait”**;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un **“trait”**;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un **“trait”**;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout d’un **“ trait”**;
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains **“II”** et **“IV”**;
- d) sous la rubrique intitulée “Règlement sur les P.I.I.A.” (règlement no. V90-613), l’ajout d’un **“trait”**.
6. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, en remplaçant le numéro de zone 221.1 R par le numéro **“221.3 R”**.
7. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est modifié, par l’ajout dans la colonne située après la nouvelle colonne intitulée “219.2 P”, d’une colonne intitulée **“221.4 R”**.
8. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié, de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée **“221.4 R”**:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un **“trait”**, vis-à-vis la rangée intitulée “habitation unifamiliale isolée”.
  - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:

- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “2/9”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout du chiffre “1”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “0,5”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “0,3”;
- vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “6,0”;
- vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entreposage extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout du chiffre “1”;

- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains “II” et “IV”.
9. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est modifié, par l’ajout dans la colonne située après la nouvelle colonne intitulée “221.4 R”, d’une colonne intitulée “**221.5 R**”.
10. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est à nouveau modifié, de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne “NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES” intitulée “**221.5 R**”:
- a) sous la rubrique intitulée “USAGES PERMIS groupes et classes d’usages”, l’ajout d’un “**trait**”, vis-à-vis la rangée intitulée “habitation unifamiliale isolée”.
  - b) sous la rubrique intitulée “NORMES D’IMPLANTATION”, l’ajout des mentions suivantes:
    - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur maximum: en étages/en mètres”, l’ajout des chiffres suivants “**2/9**”;
    - vis-à-vis la rangée intitulée “hauteur minimum: en étages”, l’ajout du chiffre “**1**”;
    - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’occupation du sol maximum”, l’ajout du chiffre “**0,5**”;
    - vis-à-vis la rangée intitulée “coefficient d’emprise au sol”, l’ajout du chiffre “**0,3**”;
    - vis-à-vis la rangée intitulée “marge de recul avant”, l’ajout du chiffre “**7,5**”;
    - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée “superficie de plancher par bâtiment”, les ajouts suivants:
      - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial minimum”, l’ajout d’un “**trait**”;
      - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice commercial maximum”, l’ajout d’un “**trait**”;

- . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux minimum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice à bureaux maximum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel minimum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “édifice industriel maximum”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “type d’entrepôt extérieur, chapitre 14”, l’ajout d’un “trait”;
  - . vis-à-vis la rangée intitulée “nombre de logements maximum par bâtiment”, l’ajout du chiffre “1”;
- c) sous la rubrique intitulée “NORMES SPÉCIALES (chapitre 16)”, l’ajout des chiffres romains “II” et “IV”.

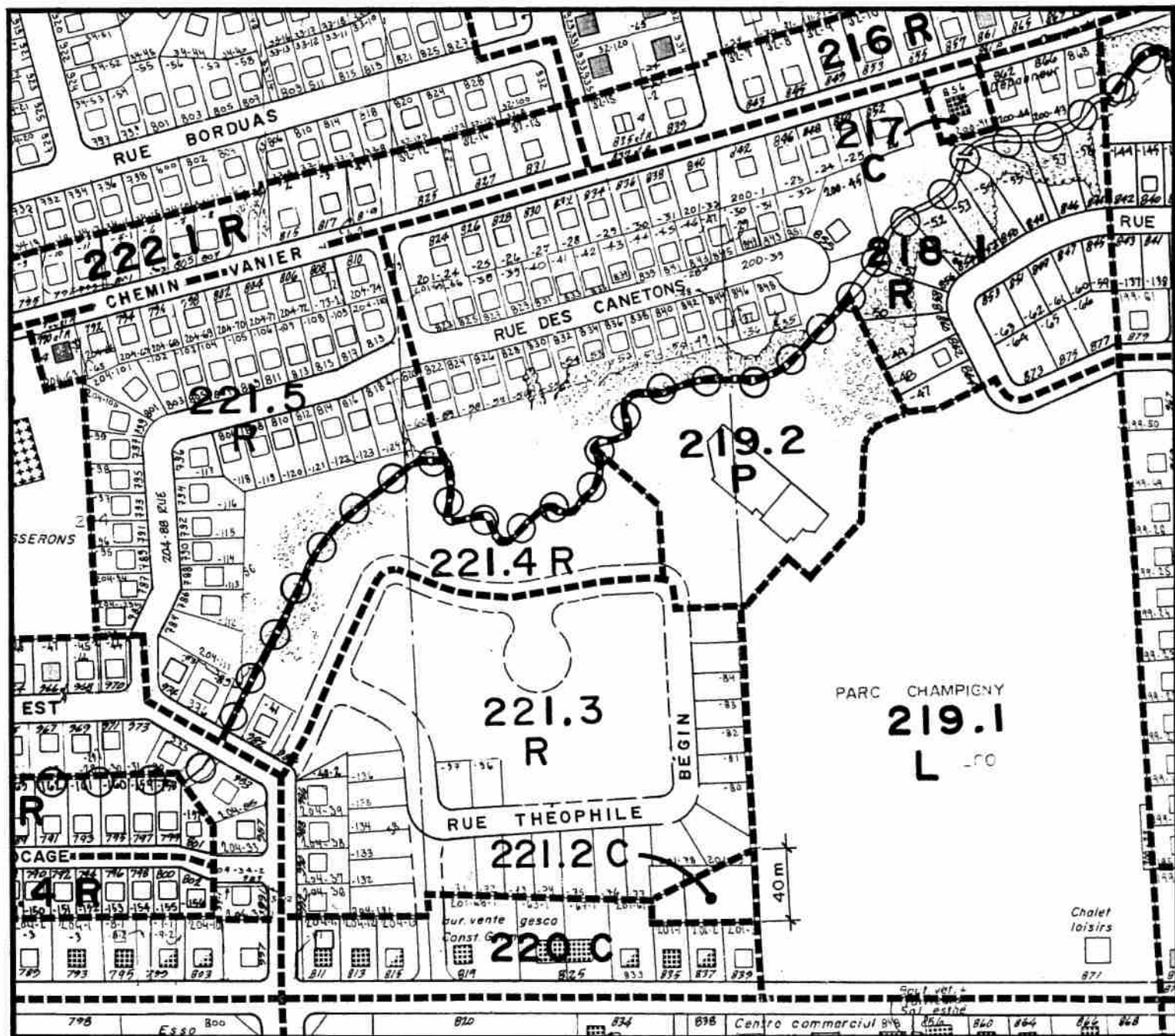
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
**ARTHUR ROBERGE, MAIRE**  
**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

  
\_\_\_\_\_  
**JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET**  
**DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES**  
**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 13IÈME JOUR**  
**DU MOIS DE JUILLET 1998.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 2 septembre 1998,**  
**conformément à la Loi;**



Version modifiée